



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



Accueil > Recueil systématique > 5 Défense nationale > 51 Défense militaire >
514.54 Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et
les munitions (Loi sur les armes, LArm)

Art. 8 Obligation d'être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes²¹

¹ Toute personne qui acquiert une arme ou un élément essentiel d'arme doit être
titulaire d'un permis d'acquisition d'armes.²²

^{1bis} Toute personne qui demande un permis d'acquisition pour une arme à feu dans un
but autre que le sport, la chasse ou une collection doit motiver sa demande.²³

² Aucun permis d'acquisition d'armes n'est délivré aux personnes:

- a. qui n'ont pas 18 ans révolus;
- b.²⁴ qui sont protégées par une curatelle de portée générale ou un mandat pour
cause d'inaptitude;
- c. dont il y a lieu de craindre qu'elles utilisent l'arme d'une manière dangereuse
pour elles-mêmes ou pour autrui;
- d.²⁵ qui figurent sur l'extrait destiné aux particuliers selon l'art. 41 de la loi du
17 juin 2016 sur le casier judiciaire²⁶ pour un acte dénotant un caractère violent
ou dangereux ou pour la commission répétée de crimes ou de délits.

^{2bis} Toute personne qui acquiert une arme à feu ou un élément essentiel d'arme
par dévolution successorale doit demander un permis d'acquisition d'armes dans les six
mois, sauf si, pendant ce délai, elle aliène l'objet en question à une personne autorisée.²⁷

³ à ⁵ ...²⁸

²¹ Nouvelle teneur selon l'art. 3 ch. 6 de l'AF du 17 déc. 2004 portant approbation et mise en œuvre des
Ac. bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin, en vigueur depuis le 12 déc. 2008
(RO 2008 447 5405 art. 1 let. e; FF 2004 5593).

²² Nouvelle teneur selon l'art. 3 ch. 6 de l'AF du 17 déc. 2004 portant approbation et mise en œuvre des
Ac. bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin, en vigueur depuis le 12 déc. 2008
(RO 2008 447 5405 art. 1 let. e; FF 2004 5593).

²³ Introduit par l'art. 3 ch. 6 de l'AF du 17 déc. 2004 portant approbation et mise en œuvre des Ac.
bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO
2008 447 5405 art. 1 let. e; FF 2004 5593).

²⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 17 de la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des
personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2011 725; FF 2006 6635).

²⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 11 de la L du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire, en vigueur
depuis le 23 janv. 2023 (RO 2022 600; FF 2014 5525).

²⁶ RS 330

²⁷ Introduit par l'art. 3 ch. 6 de l'AF du 17 déc. 2004 portant approbation et mise en œuvre des Ac.
bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO
2008 447 5405 art. 1 let. e; FF 2004 5593).



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



[Accueil](#) > [Recueil systématique](#) > [5 Défense nationale](#) > [51 Défense militaire](#) >
514.54 Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et
les munitions (Loi sur les armes, LArm)

Art. 9²⁹ Compétence

¹ Le permis d'acquisition d'armes est délivré par l'autorité compétente du canton de domicile ou, pour les personnes domiciliées à l'étranger, par l'autorité compétente du canton dans lequel l'arme est acquise.

² L'autorité compétente requiert préalablement l'avis de l'autorité cantonale visée à l'art. 6 de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure³⁰.

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO 2008 5499 5405 art. 2 let. d; FF 2006 2643).

³⁰ RS 120



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



[Accueil](#) > [Recueil systématique](#) > [5 Défense nationale](#) > [51 Défense militaire](#) >
514.54 Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et
les munitions (Loi sur les armes, LArm)

Art. 11⁴¹ Contrat écrit

¹ L'aliénation d'une arme ou d'un élément essentiel d'arme ne nécessitant pas de permis d'acquisition d'armes (art. 10) doit être consignée dans un contrat écrit. Ce contrat doit être conservé par chaque partie pendant au moins dix ans.

² Le contrat doit contenir les indications suivantes:

- a. le nom, les prénoms, la date de naissance, l'adresse ainsi que la signature de la personne qui aliène l'arme ou l'élément essentiel d'arme;
- b. le nom, les prénoms, la date de naissance, l'adresse ainsi que la signature de la personne qui acquiert l'arme ou l'élément essentiel d'arme;
- c.⁴² le type, le fabricant, la désignation, le calibre et le numéro de l'arme, ainsi que la date et le lieu de l'aliénation;
- d.⁴³ la nature et le numéro de la pièce de légitimation officielle de la personne qui acquiert l'arme ou l'élément essentiel d'arme ou, en cas d'aliénation d'une arme à feu, une copie de la pièce de légitimation;
- e.⁴⁴ en cas d'aliénation d'armes à feu, les informations sur le traitement de données personnelles en relation avec le contrat, selon les dispositions fédérales ou cantonales de protection des données.

³ En cas d'aliénation d'une arme à feu relevant de l'art. 10, al. 1 et 3⁴⁵, l'aliénateur doit fournir, dans les 30 jours qui suivent la conclusion du contrat, une copie de celui-ci au service d'enregistrement (art. 31b). Les cantons peuvent prévoir d'autres formes de communication appropriées.⁴⁶

⁴ Toute personne qui acquiert par dévolution successorale une arme à feu ou un élément essentiel d'arme relevant de l'art. 10 doit transmettre au service d'enregistrement les indications mentionnées à l'al. 2, let. a à d, dans les six mois qui suivent la dévolution successorale, sauf si, pendant ce délai, elle cède l'objet en question à une personne ayant le droit de la posséder.⁴⁷

⁵ Le service de communication du canton de domicile de l'acquéreur ou, pour les personnes domiciliées à l'étranger, celui du canton dans lequel l'arme a été acquise est compétent.

⁴¹ Nouvelle teneur selon l'art. 3 ch. 6 de l'AF du 17 déc. 2004 portant approbation et mise en œuvre des Ac. bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO 2008 447 5405 art. 1 let. e; FF 2004 5593).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO 2008 5499 5405 art. 2 let. d; FF 2006 2643).

⁴³ Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 28 sept. 2018 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2017/853 modifiant la directive de l'UE sur les armes. en vigueur depuis le 15 août 2019 (RO 2019 2415; FF 2018 1881).

⁴⁴ Introduite par le ch. I de la LF du 22 juin 2007 (RO 2008 5499 art. 2 let. d; FF 2006 2643). Nouvelle teneur selon le ch. 6 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 3387 3417; FF 2009 6091).

⁴⁵ Actuellement art. 10 al. 1 et 2.

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO 2008 5499 5405 art. 2 let. d; FF 2006 2643).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO 2008 5499 5405 art. 2 let. d; FF 2006 2643).



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



[Accueil](#) > [Recueil systématique](#) > [5 Défense nationale](#) > [51 Défense militaire](#) >
514.541 Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Ordonnance sur les armes, OArm)

Art. 12 Interdiction pour les ressortissants de certains États

(art. 7 LArm)

¹ L'acquisition, la possession, l'offre, le courtage et l'aliénation d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, d'accessoires d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions, ainsi que le port d'armes et le tir avec des armes à feu, sont interdits aux ressortissants des États suivants:

- a. Serbie;
- b.²⁹ ...
- c. Bosnie et Herzégovine;
- d. Kosovo;
- e.³⁰ ...
- f. Macédoine du Nord;
- g. Turquie;
- h. Sri Lanka;
- i. Algérie;
- j. Albanie.

² L'autorité cantonale compétente doit limiter dans le temps l'autorisation exceptionnelle visée à l'art. 7, al. 2, LArm et peut l'assortir de charges. L'art. 49 est réservé.³¹

³ Les personnes qui demandent une autorisation exceptionnelle au sens de l'al. 2 doivent remplir le formulaire prévu à cet effet et le remettre à l'autorité cantonale compétente, accompagné des documents suivants:

- a.³² ...
- b. une copie de passeport ou de carte d'identité en cours de validité;
- c. une demande écrite motivée.

²⁹ Abrogée par le ch. I de l'O du 12 fév. 2014, avec effet au 15 mars 2014 (RO 2014 533).

³⁰ Abrogée par le ch. I de l'O du 12 fév. 2014, avec effet au 15 mars 2014 (RO 2014 533).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 fév. 2014, en vigueur depuis le 15 mars 2014 (RO 2014 533).

³² Abrogée par l'annexe 10 ch. II 19 de l'O du 19 oct. 2022 sur le casier judiciaire, avec effet au 23 janv. 2023 (RO 2022 698).

[2004 447 5405 art. 1 let. e](#), [FF 2004 5593](#).

²⁸ Abrogés par l'art. 3 ch. 6 de l'AF du 17 déc. 2004 portant approbation et mise en œuvre des Ac. bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin, avec effet au 12 déc. 2008 ([RO 2008 447 5405 art. 1 let. e](#); [FF 2004 5593](#)).



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



[Accueil](#) > [Recueil systématique](#) > [5 Défense nationale](#) > [51 Défense militaire](#) >
**514.541 Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et
les munitions (Ordonnance sur les armes, OArm)**

Art. 9 Couteaux de l'armée suisse

(art. 4, al. 6, LArm)

Par couteaux de l'armée suisse, on entend les couteaux de poche fournis par l'armée, ainsi que les couteaux suisses d'officier aux caractéristiques comparables qui peuvent être obtenus dans le commerce.